



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 22/05/2012

Service Connaissance, Etudes,
Prospective et Evaluation

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Commune de Roussas
Département de la Drôme
Présentée par Monsieur Ludovic ESTRAN**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_1_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_DDPP\ESTRA
NRoussas_Poules_pondeuses\Avis_AE\AvisAE ESTRAN_2012.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Roussas (26230), présenté par Monsieur Ludovic ESTRAN, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 19 avril 2012 et transmis le jour même à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 19 avril 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'ARS, ont été consultés le 19 avril 2012. Des contacts préalables avaient été pris par le service instructeur, notamment en dernier lieu le 27 février 2012 pour l'ARS et le 10 avril 2012 pour la DDT.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Le demandeur:

Adresse du demandeur : Monsieur Ludovic ESTRAN, Quartier Les Escombes,
26230 ROUSSAS

1.2. Sa motivation :

Monsieur ESTRAN exploite actuellement trois bâtiments d'élevage de poules pondeuses plein air. L'exploitant cultive par ailleurs de la lavande fine et du lavandin en culture biologique pour la production d'huile essentielle de lavande ainsi que de la vigne. Il souhaite augmenter son activité d'élevage en développant un élevage de poules pondeuses en cage. Pour cela, il envisage la construction d'un nouveau bâtiment d'une capacité de 60 000 poules. Le bâtiment sera équipé de cages aménagées répondant aux exigences imposées depuis 2012 par la réglementation relative au bien être des poules pondeuses en cages. Ce projet répond à la forte demande d'œufs de consommation qui n'est pas à ce jour pourvue au niveau national.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Situation actuelle :

L'élevage relève du régime de la déclaration au titre des installations classées et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 1997 pour une capacité de 19 500 poules pondeuses. L'installation est composée de trois bâtiments avec parcours. Ces bâtiments sont implantés sur un même site. La totalité des fientes produites par ces trois bâtiments d'élevage sont épandues sur les parcelles de l'exploitant conformément à un plan d'épandage mis à jour en 2010. Les parcelles d'épandage sont situées sur les communes de Roussas, Les Granges Gontardes et Allan.

Le projet de l'exploitant :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage en cages aménagées d'une capacité de 60 000 poules pondeuses équipé de tapis à fientes ventilés, d'un hangar de stockage des fientes sèches ainsi que d'un centre de ramassage des œufs dédié à cette unité d'élevage.

Situation après projet :

La capacité totale de l'élevage sera de 79 500 poules pondeuses soit 79 500 animaux équivalent. Cette augmentation d'effectifs entraînera le passage de l'élevage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation et à celui d'élevage relevant de la directive IED (élevages de plus de 40 000 animaux équivalents volailles).

1.4. La localisation

Le nouveau bâtiment sera implanté sur le site d'élevage existant, sur la commune de Roussas. Ce projet est compatible avec la carte communale de Roussas.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La commune d'implantation du projet n'est pas située en zone vulnérable à la pollution aux nitrates.

Sur le territoire de cette commune, se trouvent une zone Natura 2000, « Les sables du Tricastin » ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de

type 1 : « Le plateau de Roussas, Roucoule et Bois des Mattes ». Le site d'élevage n'est pas à l'intérieur ni à proximité de ces deux zones. Plus précisément, le projet est éloigné de près de 1,8 km pour Les Sables de Tricastin et de 7 km pour la ZNIEFF.

L'exploitation du nouveau bâtiment aura un impact négligeable sur ces zones naturelles car l'élevage dans celui-ci sera confiné et les fientes produites par ce bâtiment seront exportées vers une entreprise de traitement agréée.

Il en sera de même sur l'environnement immédiat car l'emplacement du bâtiment projeté est sur une parcelle cultivée n'entraînant pas de défrichage.

L'élevage se situe à environ 3 kilomètres du « captage prioritaire Grenelle » du Jas du Seigneur sur la Commune des Granges Gontardes. Les parcelles d'épandage se situent sur son aire d'alimentation. L'éleveur a un plan d'épandage dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'exploitation. Il pratique de plus l'agriculture biologique.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont donc limités.

1.6. Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés directement au mode de fonctionnement de l'élevage. Ils portent sur les ressources en eau et sur le sol, sur l'air, sur l'environnement sonore, sur le trafic routier, les déchets et notamment les effluents, le volet sanitaire. Le dossier étudie point par point l'ensemble de ces thèmes.

2. Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement :

2.1. Avis sur l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R 512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement. Le texte est clair et illustré de cartes. Une évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 voisins est produite conformément aux articles L 414-4 et suivants du code de l'environnement

Un résumé technique est présenté, clair, complet et synthétique.

- ***Analyse de l'état initial.***

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète. Elle traite l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. L'évaluation d'incidence porte sur l'élevage et sur le périmètre d'épandage. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence de l'élevage sur le site Natura 2000.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le dossier justifie les choix effectués par le demandeur, ce dernier ayant choisi de construire le nouveau bâtiment sur un terrain avoisinant le site d'élevage existant. Le site d'implantation est notamment à l'écart du voisinage et de zone de protection environnementale forte, notamment en dehors de zone Natura 2000.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Le dossier présente l'ensemble des mesures permettant de supprimer, réduire les impacts. Celles ci reposent sur la conception et l'aménagement du nouveau bâtiment projeté et l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Elles concernent principalement la gestion contrôlée des fientes récoltées sur tapis, séchées et stockées dans un hangar construit à cet effet. D'autres mesures sont prises permettant de limiter l'impact sur l'eau, le sol et l'air. Ce sont notamment l'utilisation d'abreuvoirs anti-gaspillage, la surveillance et l'enregistrement de la consommation d'eau, l'utilisation d'une plate-forme bétonnée avec récolte des jus pour composter les fientes provenant des bâtiments plein air, la mise en œuvre d'une ventilation dynamique performante... .

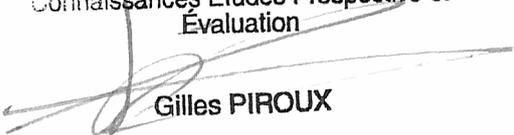
2.2. Maîtrise des risques accidentels - étude de danger

L'étude de danger est proportionnelle à l'importance du projet. Elle répertorie les risques potentiels et les analyse. Les risques identifiés comme majeurs sont l'incendie et la crise sanitaire. L'étude donne les mesures prises pour supprimer ces risques ou en diminuer les conséquences.

CONCLUSION

Le projet présenté par Monsieur ESTRAN prend en compte les enjeux environnementaux de manière complète. Il ressort, compte tenu de sa localisation, de la nature de son d'activité, de son mode de fonctionnement et d'aménagement, des mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts, que les enjeux environnementaux restent limités. Le dossier présenté permet de conclure que le projet ne présente pas d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional par délégation,
Connaissances Études Prospective et
Évaluation


Gilles PIROUX